

Original : anglais/français

**EXIGENCE SWO 3006 : RAPPORTS 2019 SUR LA MISE EN ŒUVRE DES
FERMETURES DE SAISON POUR L'ESPADON DE LA MÉDITERRANÉE**

ALGERIE

Me référant à l'exigence SWO 3006, concernant la communication d'informations sur la mise en œuvre de la fermeture de la pêche de l'espadon de la Méditerranée, conformément aux dispositions des recommandations 16-05 (paragraphe 13), j'ai l'honneur de vous informer que en application des dispositions du paragraphe 11-b) de la recommandation 16-05 et de l'arrêté ministériel de 25 février 2018, l'Algérie a procédé au titre de l'année 2019, à une seule période de fermeture saisonnière de la pêche d'espadon de la Méditerranée, qui est du 1^{er} Janvier au 31 Mars 2019. Cette modification a été notifiée au Secrétariat de l'ICCAT en date du 28 Juin 2018.

Toutefois, le changement de la période de la fermeture saisonnière de la pêche à l'espadon a été approuvé lors de la réunion annuelle de l'ICCAT en 2018.

Concernant la mise en œuvre de la fermeture de la pêche d'espadon en Algérie pour la période du 1^{er} Janvier au 31 Mars 2019, il est à noter que cette période de fermeture de la pêche à l'espadon a été respectée à l'échelle nationale par tous les professionnels de la pêche et qu'aucune infraction n'a été signalée. Toutefois, des prises accidentelles de l'ordre de 1200 Kg ont été enregistrées durant cette période.

Le système de contrôle et d'inspection est constitué comme suit :

Le Service National des Garde-côtes, en sa qualité d'autorité chargée de la police maritime, assure le contrôle et l'inspection de l'activité de la pêche au niveau des points d'accès portuaires aux fins de l'application de la réglementation en matière de pêche. Aussi, des contrôles en mer sont effectués.

Toutefois, les inspecteurs de pêche des Directions des Pêches des Wilayas, assurent la surveillance des débarquements des produits de la pêche, notamment durant la période de fermeture de la pêche à l'espadon.

Au niveau central, des rapports hebdomadaires concernant le suivi de la mise en œuvre de la fermeture de la pêche de l'espadon, sont transmis par les Directions de la Pêche des wilayas à façade maritime.

UNION EUROPÉENNE

1. Introduction

Le paragraphe 13 de la Recommandation [16-05] établissant un plan pluriannuel de rétablissement de l'espadon de la Méditerranée prévoit que les CPC devront contrôler l'efficacité des périodes de fermeture définies dans la Recommandation. Les CPC devront soumettre à la Commission toutes les informations pertinentes sur les contrôles et inspections appropriés pour assurer l'application de ces mesures.

L'Union européenne a informé la Commission, par une lettre en date du 5 décembre 2017 (Ares(2017)/5949414), de son intention de mettre en œuvre la période de fermeture pour l'espadon de la Méditerranée du 1^{er} janvier au 31 mars.

2. Mise en œuvre et contrôle de la période de fermeture

Les États membres de l'Union européenne ont mis en œuvre la fermeture par des actes législatifs conformes à leur droit national respectif ou par des moyens administratifs, en n'octroyant aucune autorisation de pêche.

Les ressources nécessaires ont été déployées à des fins d'inspection et de contrôle sur la base d'une analyse des risques effectuée dans le cadre des programmes nationaux d'inspection et d'observateurs des États membres de l'UE afin de garantir le respect des règles par les opérateurs pendant la période de fermeture.

Des inspections en mer (par patrouilleurs et moyens aériens), dans les ports et dans les locaux des entreprises ont été effectuées pour s'assurer qu'aucun débarquement d'espadon n'a eu lieu ou qu'aucun espadon non documenté n'a été commercialisé pendant la période de fermeture. En outre, les États membres de l'UE ont surveillé les positions VMS et AIS des navires, et une analyse documentaire a été effectuée par recoupement des positions VMS, des carnets de pêche et des bordereaux de vente.

Par ailleurs, des vérifications et contrôles accrus ont été effectués dans le cadre du plan de déploiement conjoint (JDP) de l'UE pour le thon rouge (BFT) coordonné par l'Agence européenne de contrôle des pêches (EFCA).

Cette procédure est appliquée depuis 2014 par la décision de la Commission n°2014/156/UE pour le contrôle et le suivi de la pêcherie d'espadon. Cette décision a été modifiée en janvier 2018 par la décision de la Commission (UE) 2018/17 et fixe les conditions du JDP, en étendant à d'autres espèces le programme spécifique de contrôle et d'inspection du thon rouge.

MAROC

Le Royaume du Maroc a mis en place les dispositifs appropriés pour l'application pertinente des termes de la Recommandation 16-05 adoptée par la Commission en novembre 2016, notamment son paragraphe 11 alinéa a) stipulant que «L'espadon de la Méditerranée ne devra pas être capturé (en tant qu'espèce cible ou en tant que prise accessoire), retenu à bord, transbordé ou débarqué durant la période comprise entre le 1er janvier et le 31 mars », laquelle période a été choisie par le Maroc à partir du 1er janvier et le 31 mars 2019, tel que indiqué dans le plan de pêche de l'espadon de la méditerranée communiqué au secrétariat de l'ICCAT.

Cela étant cette application est renforcée par les instruments législatifs ci-après :

- La fermeture de la pêche de l'espadon de la Méditerranée est réglementée par transposition des périodes de fermeture instaurées par l'ICCAT dans la réglementation nationale par promulgation d'un Arrêté Ministériel N°3315-17 du 18 décembre 2017 modifiant et complétant l'arrêté ministériel N°1176-13 du 8 avril 2013 publié au Bulletin Officiel N°6634 du 28 décembre 2017;

- Promulgation d'un Arrêté Ministériel au Bulletin Officiel N°6144 du 18 avril 2013 régissant la pêche de l'espadon de l'Atlantique Nord et de la Méditerranée Marocaine ;

- La taille marchande conformément aux dispositions de l'ICCAT (100 cm) transposée dans l'Arrêté Ministériel N°3315-17 du 18 décembre 2017 modifiant et complétant l'arrêté ministériel N°1176-13 du 8 avril 2013 publié au Bulletin Officiel N°6636 du 04 janvier 2018 et dans la réglementation nationale par l'arrêté ministériel N°2412.18 du 25 juillet 2018 complétant l'arrêté ministériel n°1154-88 du 20 safar 1409 (3 octobre 1988) fixant la taille marchande minimale des espèces pêchées dans les eaux maritimes marocaines;

- La réduction progressive du TAC de 3% conformément aux dispositions du paragraphe 4 de la Recommandation 16-05 a été transposée dans l'Arrêté Ministériel N°2406-18 du 27 juillet 2018 modifiant et complétant l'Arrêté ministériel N°1176-13 du 8 avril 2013 régissant la pêche de l'espadon de l'Atlantique Nord et de la Méditerranée Marocaine

-La fermeture de la pêche de l'espadon de la méditerranée instaurée à partir du 1er janvier au 31 mars 2019 est mentionné dans le plan de pêche de l'espadon de la méditerranée communiqué au secrétariat de l'ICCAT.

- Tous les navires susceptibles de capturer l'espadon en Méditerranée sont soumis à l'obligation d'être inscrits sur le registre ICCAT « SWO MED VESSELS ».

Surveillance et contrôle

- Dahir portant loi n° 1-73-255 du 27 chaoual 1393 (23 novembre 1973) formant règlement sur la pêche maritime (B.O. n° 3187) tel que modifié et complété.

- Le Dahir n° 1-14-95 du 12 rejeb1435 (12 mai 2014) portant promulgation de la loi n° 15-12 relative à la prévention et la lutte contre la pêche illicite, non déclarée et non réglementée et modifiant et complétant le dahir portant loi n°1-73-255 du 27 chaoual 1393 (23 novembre1973) formant règlement sur la pêche maritime ;

- Décret N° 2-17-455 du 26 avril 2018 pris pour l'application de certaines dispositions du titre I de la loi n°15-12 relative à la prévention et la lutte contre la pêche INN.

- Décret n° 2-17-456 du 15 mars 2018 pris pour l'application de certaines dispositions du dahir portant n° 1-73-255 du 23 novembre 1973 formant règlement sur la pêche maritime.

- Décret N° 2-09-674 du 17 mars 2010 fixant les conditions et les modalités d'installation et d'utilisation à bord des navires de pêche d'un système de positionnement et de localisation continue utilisant les communications par satellite pour la transmission des données qui vise, entre autres, l'obligation de disposer à bord d'un système de positionnement et de localisation pour tous les navires de pêche battant pavillon marocain opérant dans le cadre d'une pêcherie faisant l'objet de mesures de conservation et de gestion adoptées par des ORGPs ;

- Arrêté du Ministre de l'Agriculture et la Pêche Maritime n° 3338-10 du 16 décembre 2010 relatif au dispositif de positionnement et de localisation des navires de pêche tel que modifié et complété ;

Le Département de la Pêche Maritime a renforcé le dispositif de contrôle instauré en mer, au niveau des ports et après débarquement. Ainsi la pêche des espèces de l'espadon de la méditerranée se trouve couverte par les moyens de contrôle instaurés, notamment :

- Un contrôle au niveau des ports de débarquement, sites de pêche et halles au poisson ;
- Un contrôle des navires par satellite (dispositif de positionnement et de localisation « VMS») ;
- Un contrôle des navires en mer exercé par les autorités de contrôle ;
- Un système de déclaration des captures au débarquement et un suivi du flux de commercialisation moyennant la procédure de certification des captures.

Afin d'assurer un suivi efficace des captures, dont l'espadon, Le Département de la pêche a également investi depuis 2011 dans un processus entièrement informatisé pour la certification des captures assurant une traçabilité complète depuis le débarquement jusqu'à l'exportation. L'informatisation du processus permet la disponibilité de l'information sur le flux des captures et une meilleure exploitation pour un contrôle et une vérification plus efficaces et plus efficaces et ce, dans l'objectif global de contrecarrer la pêche illicite, non déclarée et non réglementée (INN). Ainsi, les documents statistiques ICCAT sont validés pour l'espadon sous contribution du processus informatisé de certification des captures dans la vérification de la traçabilité.

TUNISIE

Conformément à la recommandation 16-05 relative au Choix de saison de fermeture pour l'Espadon de la Méditerranée , la Tunisie a communiqué à la Commission la période de fermeture du 15 février au 15 mars et du 1er octobre au 30 novembre .

Ainsi jusqu'à 2018, la pêche de l'espadon a été fermée durant les périodes susmentionnées soit du 15 février au 15 mars et du 1er octobre au 30 novembre.

En 2019, suite à la demande de la profession et après consultation du comité d'application (COC) et de la sous-commission 4 lors de la 21ème réunion extraordinaire de la commission tenue du 12 au 19 novembre 2018, la période de fermeture a été modifiée du 1er janvier 2019 au 31 mars 2019, soit 3 mois de fermeture successifs.

Cette fermeture est mise en œuvre essentiellement par :

- des textes législatifs dans le cadre de la loi N°94-13 du 31 Janvier 1994 relative à l'exercice de la pêche notamment ses articles 13 et 14 relatifs aux espèces dont la pêche est interdite et l'Arrêté du ministre de l'Agriculture du 22 avril 2019 relatif à l'organisation de la pêche de l'espadon, des circulaires diffusées aux services régionaux de la pêche pour prévenir et combattre la pêche d'espadon en dehors de la saison de pêche. A signaler que dans l'attente de la publication du dit arrêté des dispositions transitoires ont été prises en vertu d'un circulaire ministériel diffusé en date du 25/12/2018.
- des mesures administratives : aucune autorisation de débarquement ni de transport n'a été octroyée en dehors de la saison de pêche.
- Les opérations de contrôle sont renforcées à travers des campagnes mixtes de contrôle entre les services de la pêche, la garde marine et la garde nationale. En effet, Des missions de contrôle sont réalisées durant la période de fermeture dans les ports de pêche et les marchés pour veiller à l'application des dispositions prises à ce sujet.

TURQUIE

Informations générales et cadre légal

Les informations suivantes ont été réunies en réponse aux exigences des dispositions du paragraphe 13 de la Recommandation de l'ICCAT pour remplacer la Recommandation 13-04 de l'ICCAT et établir un programme pluriannuel de rétablissement pour l'espadon de la méditerranée [Rec. 13-04] et établir un programme pluriannuel de rétablissement pour l'espadon de la méditerranée (Rec. 16-05).

En 2012, la Turquie a fixé un mois supplémentaire de fermeture s'appliquant à la pêcherie d'espadon de la Méditerranée (MED-SWO) entre le 15 février et le 15 mars, en complément de la période de fermeture comprise entre le 1er octobre et le 30 novembre. Cette mesure a été annoncée le 15 décembre 2011. En 2019, la mesure susmentionnée s'appliquant à l'espadon de la Méditerranée reste en vigueur.

Afin de garantir l'efficacité de la mesure susmentionnée, le ministère de l'Agriculture et de la Foresterie (MoAF) a établi la notification relative à la régulation de la pêche commerciale dans les eaux maritimes et intérieures, s'appliquant à la période comprise entre 2016 et 2020, de manière à assurer une durabilité accrue des activités de pêche, à améliorer la qualité des produits de la pêche et à mieux conserver les ressources halieutiques.

Réglementations techniques

- Il est interdit de capturer des espadons de moins de 125 cm.
- Pour capturer de l'espadon, il est obligatoire que les navires de pêche obtiennent un « permis de pêche » auprès de la direction provinciale délivrant la licence du navire. Les demandes de permis de pêche spécial de l'espadon présentées par les pêcheurs sont soumises à des critères techniques. Lorsqu'une demande présentée est approuvée par le Ministère, l'information afférente au permis spécial est simultanément enregistrée dans le système informatique des pêcheries (FIS) opéré par le Ministère.

- Pour la pêche palangrière des thonidés et de l'espadon, seuls les hameçons n°1 et n°2 avec une largeur d'ouverture inférieure à 2,8 cm sont permis.

Pendant la saison de fermeture, les pêcheurs d'espadon de la Méditerranée se consacrent à d'autres types de pêche côtière, au chalutage et aux activités touristiques ou d'aquaculture.

Autres mesures

Conformément aux dispositions pertinentes de la Rec. 16-05 de l'ICCAT, une liste des points de débarquement désignés de l'espadon de la Méditerranée a été rendue disponible et déclarée à l'ICCAT le 15 février 2019. Des inspecteurs de la garde-côtière turque ont été formés afin de participer activement aux inspections concernant l'espadon de la Méditerranée dans le contexte du programme d'inspection internationale conjointe (IJIS).

Des rapports réguliers de capture établis chaque trimestre ont été soumis à l'ICCAT conformément au TAC alloué à la Turquie, tel que décrit dans le document PA4-009B/2017.

En 2002 et 2003, l'Union européenne et l'ICCAT ont mis à exécution une recommandation interdisant l'utilisation de filets dérivants dans la Méditerranée. Après cela, l'utilisation du filet dérivant en Turquie a également été frappée d'interdiction en 2006.

Ultérieurement, la Turquie a fait part de sa volonté d'éradiquer l'utilisation du *filet dérivant modifié* par le biais de la circulaire ICCAT # 3225/2010. En conséquence, l'utilisation de tous les filets dérivants modifiés a été interdite à partir du 1er juillet 2011.

En conséquence, tous les navires de pêche équipés de filets dérivants modifiés se sont vus dans l'obligation de changer leurs engins de pêche conformément aux dispositions de la *Notification révisée n°2/1 régissant la pêche commerciale*. Le MoAF a poursuivi ses efforts en vue de promouvoir l'emploi de méthodes de pêche et d'engins de pêche plus sélectifs par la majorité des pêcheurs d'espadon turcs, ainsi que plusieurs activités de formation à l'échelle régionale.

Inspection et contrôle

L'inspection et les contrôles ont représenté l'activité principale du MoAF en vue de garantir l'efficacité de la fermeture de saison et les réglementations sur la taille s'appliquant à l'espadon de la Méditerranée. Les activités d'inspection, encore en cours, se concentrent dans les zones de pêche potentielles, les points de débarquement et les marchés de détail et de gros. Des contrôles réguliers et des inspections sur place menés à divers points de débarquement et sur différents marchés ont permis d'identifier et de saisir la quantité de 115,38 kg d'espadon de la Méditerranée sous-taille au mois d'août 2019.